

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2270

présenté par  
Mme Romeiro Dias

**ARTICLE 29**

À l'alinéa 20, après le mot :

« comité »,

insérés les mots :

« mentionnés aux 1° , 3° , 4° et 5° du I de l'article L. 1412-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence entre les dispositions de l'article 29 relatives à la désignation des membres du comité et celles de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.